

cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la Partie V.1 et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de retraite ont été fixés le 1^{er} janvier 2014 par le décret numéro 1031-2013 du 9 octobre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux Parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à l'excédent de 12,36 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à 12,35 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64453

Gouvernement du Québec

Décret 71-2016, 3 février 2016

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés le 1^{er} janvier 2014 par le décret numéro 1032-2013 du 9 octobre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), soit fixé à l'excédent de 31,72 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à 17,15 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64454

Gouvernement du Québec

Décret 74-2016, 3 février 2016

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Autorité centrale du Nunavut

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-84 du 13 juin 1984, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur au Québec le 1^{er} janvier 1985 et que la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) en assure la mise en œuvre;

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur au Nunavut, le 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 2843-84 du 19 décembre 1984, 487-85 du 13 mars 1985, 542-86 du 23 avril 1986, 1496-86 du 1^{er} octobre 1986, 33-87 du 14 janvier 1987 et 1147-88 du 20 juillet 1988, l'Autorité centrale du Canada, celle de chacune des provinces et celle de chacun des autres territoires du Canada sont considérées comme les Autorités centrales d'États désignés aux fins de l'application de cette loi à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention;

ATTENDU QUE ces décrets facilitent l'application de la Convention entre un État contractant désigné par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 41 de cette loi, d'une part, et le Québec et une autre province ou un territoire canadien, d'autre part, en permettant à l'Autorité centrale du Québec, lorsque l'enfant ne se trouve pas au Québec, mais ailleurs au Canada, de transmettre la demande à l'Autorité centrale de la province ou du territoire où l'enfant se trouve, plutôt que de la retourner à l'État d'où elle provient, et, inversement, lorsque l'enfant se trouve au Québec, en permettant à l'Autorité centrale du Québec de recevoir la demande d'une autre autorité centrale au Canada, plutôt qu'elle soit retournée à l'État d'où elle provient;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter également l'application de la Convention entre un État contractant désigné par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 41 de cette loi, d'une part, et le Québec et le Nunavut, d'autre part, en considérant l'Autorité centrale du Nunavut comme l'Autorité centrale d'un État désigné aux fins de l'application de cette loi à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention;